



CAP HEBERGEMENT TOURISTIQUE POUR TOUS MESURE TRANSITOIRE DE RELANCE DE L'ACTIVITE

OBJECTIFS

Cette mesure de relance de l'activité est une aide exceptionnelle décidée par la Région Centre-Val de Loire pour aider les hébergeurs touristiques à préparer la saison touristique 2021 dans les meilleures conditions possibles.

Il s'agit notamment de leur permettre de faire face aux dépenses liées à :

- L'entretien et l'amélioration des locaux et des services proposés aux clientèles,
- L'adaptation aux évolutions et mutations du marché touristique actuel.

Sont concernés par cette mesure :

- Les investissements matériels et immatériels nécessaires pour la relance de l'activité,
- Le maintien en bon état ou l'amélioration de la qualité des prestations,
- L'accélération de la digitalisation des activités.

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette mesure sont les structures suivantes :

- Les Très petites, petites et moyennes entreprises touristiques, enregistrées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), hors particuliers, entreprises inscrites au régime fiscal des micro-entreprises et loueurs de meublé non professionnels,
- Sociétés Civiles Immobilières (SCI) uniquement si elles sont adossées à une société d'exploitation et si cette dernière détient plus de 50% des parts de la SCI,
- Associations type loi 1901.

Sont uniquement éligibles à l'aide régionale les hébergements touristiques suivants :

- Hôtel et hôtel-restaurant classé et indépendant (hors chaîne intégrée),
- Etablissement du secteur de l'hôtellerie de plein air classé et indépendant (hors chaîne intégrée) : camping, Parc résidentiel de loisirs en régime hôtelier,
- Etablissement agréé/classé du secteur du tourisme social et solidaire.

L'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire est éligible à cette mesure.

L'entreprise concernée doit :

- Avoir son siège ou l'établissement concerné par le projet, sur le territoire de la région Centre-Val de Loire,
- Etre à jour de l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales,
- Ne pas être engagée dans une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

CADRE REGLEMENTAIRE

Cette mesure est autorisée en application des articles L 1511-2 et L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle s'inscrit dans le cadre du règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 et relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

TRAVAUX ET DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles doivent être conformes aux réglementations en vigueur (urbanisme, environnemental, ...). Elles sont constituées par :

- Les travaux d'entretien intérieurs et extérieurs portant sur les locaux existants (maçonnerie, plomberie, électricité, peinture, carrelage, menuiserie, toiture),
- Les travaux de rénovation des aménagements extérieurs (accès, cheminement, paysagement),
- Les travaux d'investissement préconisés par un diagnostic écoénergétique (DPE avant et après travaux projetés),
- La création d'un nouvel équipement ou d'un nouveau service à destination directe des clientèles et apportant une plus-value touristique à l'établissement touristique existant),
- Le remplacement de matériels ou équipements défectueux destinés aux clientèles (prix unitaire minimum de 5 000 € HT),
- La création d'un site permettant la commercialisation en ligne ou la refonte complète d'un site en vue de l'amélioration de la politique de commercialisation, la mise en œuvre d'une stratégie de présence sur les réseaux sociaux ou les réseaux spécialisés (digitalisation),
- Les dépenses liées à l'amélioration des performances de l'entreprise : acquisition d'un outil de pilotage et de gestion de l'activité, outil de management,
- Les coûts relatifs à l'inscription de l'établissement dans une nouvelle labellisation touristique (hors Marque « Qualité Tourisme ») ou à une éco-labellisation.

Seuls les travaux et prestations menés par un tiers et uniquement sur la partie « hébergement » (artisan, entreprise) sont éligibles à l'aide régionale.

Les travaux réalisés directement par l'établissement ou par un ou plusieurs salarié(s) de l'établissement concerné ne sont pas éligibles.

Les travaux pour lesquels une aide régionale est demandée, ne doivent pas avoir été réalisés avant le 1^{er} janvier 2021.

MONTANT DE L'AIDE

Elle prend la forme d'une subvention d'investissement.

Elle est limitée à une aide par bénéficiaire tout au long de la période de validité de la mesure régionale.

Elle n'est pas cumulable avec une autre aide de la Région sur le même projet, dans le cadre des Contrats d'aide aux projets dans le domaine touristique (CAP Hébergement touristique pour tous et CAP Développement Touristique) ou des autres mesures d'urgence ou de relance économiques mises en œuvre par la Région Centre-Val de Loire.

Le taux d'intervention est de 50% des dépenses éligibles.

Le montant maximum de l'aide est de 10 000 €.

Le montant minimum des travaux éligibles à cette mesure est de 10 000 €. Tout projet inférieur à ce montant est inéligible.

CONTREPARTIES REGIONALES

L'établissement qui bénéficie de cette mesure doit, à l'issue des travaux pour lesquels il est financé :

- Intégrer la Place de Marché Régionale,
- Etre labellisé « Accueil vélo » (obligation uniquement destinée aux hébergements situés à moins de 5 kilomètres d'une véloroute ou d'une voie cyclable respectueuse du cahier des charges national des véloroutes et voies vertes),
- En cas de travaux portant sur la rénovation thermique/énergétique des locaux, ceux-ci doivent être en conformité avec les prescriptions régionales en matière de performance énergétique et thermique.

DUREE DE VALIDITE ET CARACTERISTIQUES

Cette mesure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021.

Les demandes de financement sont à adresser à la Région Centre-Val de Loire avant le 31 décembre 2021, uniquement sous format dématérialisé et par l'intermédiaire du formulaire disponible sur le portail régional des aides.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 12 mois maximum après la transmission au bénéficiaire de la notification de l'aide de la Région.

Cette mesure ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes sont examinées par la Région sur la base des crédits disponibles et selon les critères d'éligibilité de cette mesure.

L'instruction des demandes est assurée par la Direction du Tourisme de la Région Centre-Val de Loire. Elles font l'objet d'un vote en Commission Permanente Régionale (CPR) en fonction de la date de leur dépôt.

La décision de la Région donne lieu à une notification adressée au bénéficiaire.

L'aide régionale est versée en deux fois :

- Un acompte représentant 80% du montant de l'aide votée, après acceptation de la demande et notification de l'aide,
- Le solde, soit 20%, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et payées et des éventuelles contreparties régionales précisées dans la notification adressée au bénéficiaire.

En cas de non-respect des critères d'éligibilité ou de fausse déclaration, la Région Centre-Val de Loire se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention octroyée et d'en demander, sans formalité particulière, la restitution intégrale des sommes déjà perçues par l'émission d'un titre de recette exécutoire.

Il en sera notamment ainsi si des modifications importantes sont apportées par l'exploitant au projet initial, sans accord préalable des services de la Région.

La Région se réserve le droit d'exercer, à tout moment et pendant la période d'engagement du bénéficiaire, un contrôle sur place et sur pièces, afin de vérifier si les obligations énumérées par la mesure régionale sont respectées.